

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 617

présenté par

M. Herth, M. Jacob, M. Le Ray, Mme Vautrin, M. Saddier, M. Abad, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Alain Marleix, M. Taugourdeau, M. Perrut, M. Tetart et Mme Genevard

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 3, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« , sans porter préjudice à l'honorabilité de l'exploitant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de manquement aux obligations prescrites suite à un contrôle sanitaire, les résultats de ces contrôles pourront être rendus publics.

Le présent amendement vise à préciser que cette publication devra être faite de façon à ne pas porter atteinte à l'honorabilité de l'exploitant.